

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'accès aux services télématiques : télématique professionnelle ou télématique grand-public

Amory, Bernard; Monville, Claire

Published in:
Le droit de l'informatique

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Amory, B & Monville, C 1986, 'L'accès aux services télématiques : télématique professionnelle ou télématique grand-public', *Le droit de l'informatique*, Numéro 2, p. 33-35.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

amené à avoir des contacts avec chacun d'entre eux.

Le producteur, du fait qu'il connaît mieux le service, se chargera souvent de la formation des utilisateurs ou de leur fournir une assistance, voire même d'effectuer lui-même une recherche par exemple.

Le serveur, par contre, sera responsable des aspects techniques du service vis-à-vis des utilisateurs, et devra respecter les horaires auxquels il s'est engagé, un certain taux de disponibilité, voire même des temps de réponse.

Enfin, producteur et serveur s'engagent vis-à-vis de l'utilisateur à respecter la confidentialité des informations dont ils auraient connaissance du fait de l'exécution du service (identité, type de recherches, ...).

Les arrangements financiers entre producteurs et serveurs sont variables : ainsi les grands producteurs imposent un contrat d'abonnement à prix fixe à leurs serveurs, mais la plupart d'entre eux reçoivent un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

A l'expiration de leurs relations, qui sont généralement de longue durée, le serveur supprimera de son système informatique toutes les données que lui a fourni le producteur.

Les relations entre producteurs et serveurs de services télématiques sont donc de nature commerciale et ne présentent pas de grande spécificité, si ce n'est leur aménagement en vue des tiers pour lesquels toute l'opération est montée : les utilisateurs ...

• Sylvie Schaff *

* Nos textes rassemblent quelques résultats d'une recherche entreprise dans le cadre des Actions Nationales en soutien au Programme FAST (Services du Premier Ministre, Services de Programmation de la Politique Scientifique)

5.3. L'accès aux services télématiques : télématique professionnelle ou télématique grand-public

En dehors des services de transmission des données et du cas particulier de la télématique financière, la télématique permet à l'utilisateur d'obtenir des informations et de conclure des contrats à distance. Dans les deux cas, l'utilisateur entre en relation avec un fournisseur de services. Cette relation est soit préalable et nécessaire à l'accès au service lui-même, soit concomitante à l'opération télématique.

5.3.1. La télématique professionnelle

La télématique professionnelle se distingue de la télématique grand-public par l'objectif de l'opération et par le contenu de l'information demandée. L'accès aux banques de données professionnelles est toujours subordonné à un contrat préalablement signé entre l'utilisateur et le serveur. Les éléments les plus importants de ce contrat sont les suivants :

- le serveur s'engage à "apporter tout le soin en usage dans sa profession pour assurer le bon

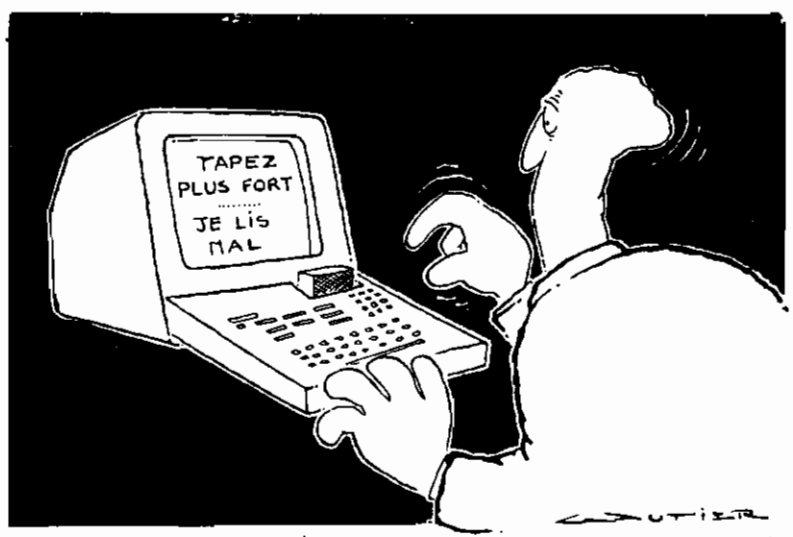
fonctionnement du service". il s'engage également à assurer la confidentialité des interrogations du client. Les serveurs incluent souvent des clauses qui limitent l'étendue de leur responsabilité ou les exonèrent partiellement de leur responsabilité. Ces clauses visent les événements qu'ils ne peuvent contrôler (fait du client, force majeure);

- le client assume généralement une part de responsabilité dans le bon fonctionnement du service et la confidentialité de ses interrogations, c'est-à-dire qu'il est personnellement responsable de son moyen d'accès au service (code, mot de passe, ...).

L'utilisateur a une obligation de paiement vis-à-vis du serveur. Le prix du service dépend souvent du temps de connexion et, à celui-ci, s'ajoute parfois, le paiement d'un droit d'inscription.

5.3.2. La télématique grand-public

Dans de nombreux pays, les administrations des P.T.T. et les sociétés de téléphones ont mis à la disposition du public un service videotex. En mars 1986, la R.T.T. belge a inauguré son service videotex qui, pour le moment, est uniquement offert au secteur professionnel.



L'étude de l'accès aux services télématiques grand-public est, par conséquent, centrée sur les exemples étrangers : Bildschirmtext en Allemagne, Prestel en Grande-Bretagne et Teletel en France (NB : Minitel est le nom du terminal videotex français).

L'accès à certains services requiert un contrat préalable entre l'utilisateur et le serveur. Ces services ont généralement pour objet la transmission de données spécifiques (économiques, scientifiques). Les clauses du contrat préalable sont similaires à celles qui lient l'utilisateur professionnel à un serveur (cf. supra).

D'autres services sont accessibles à toute personne disposant d'un videotex. Le serveur envoie les informations quel que soit le destinataire. Les parties ne se connaissent pas préalablement à l'opération télématique.

Les réglementations relatives aux services télématiques spécifient que le serveur doit, avant l'appel d'une page, indiquer si la page est payante et, éventuellement, quel est son prix. L'administration des télécommunications ou le serveur public s'occupe de la facturation du service qui comprend l'utilisation du réseau téléphonique (quelle que soit la distance, application du tarif en vigueur pour une communication locale) et la transmission de l'information demandée. Le prix des informations est ensuite versé au fournisseur de ces informations.

Tout utilisateur de services videotex dispose d'une clé d'accès au réseau. Cette clé est une *autorisation* que le serveur donne à l'utilisateur pour qu'il puisse se connecter au système et profiter de ses services. Cette clé est aussi une *authentification* par laquelle le serveur s'assure que la personne à qui il transmet les informations est bien celle qui est autorisée à les recevoir. Cette authentification est nécessaire pour des raisons de confidentialité des données et de facturation des services.

5.3.3. Le cas particulier des services télématiques financiers

Le secteur bancaire est l'un des premiers à s'être informatisé à grande échelle. Les entreprises des autres secteurs ont rapidement suivi. La télématique a permis de relier les systèmes informatiques des banques avec ceux de leurs clients. Cela offre de nombreux avantages : gain de temps, réduction des coûts administratifs, ... c'est ainsi que les services télématiques financiers ont connu un essor particulier et sont largement répandus tant dans le monde professionnel que dans le grand public. Il s'agit plus particulièrement des systèmes de transfert électroniques de fonds, pour entreprises ou interbancaire, des chambres de compensation informatisée, des guichets automatiques de banques, des terminaux points de vente, des banques de données financières (taux de change, cours de bourse, ...). En matière financière, les questions juridiques soulevées par tous les services télématiques se posent avec une acuité particulière étant donné les intérêts en jeu. De plus, à côté des questions juridiques communes à l'ensemble des services télématiques, les services télématiques financiers posent des problèmes spécifiques. Ainsi, l'offre de services bancaires rendus par téléinformatique à partir d'un pays étranger est-elle soumise à la réglementation bancaire du pays du destinataire ? L'efficacité des systèmes de transferts électroniques de fonds requiert de nombreux accords de coopération entre les banques sur le plan international. De tels accords soulèvent des problèmes de droit de la concurrence.

• Bernard Amory
Claire Monville

5.4. La réalisation des services télématiques

Examinons, maintenant, les contrats formés par voie télématique et la preuve de ces contrats. Seule, la télématique grand-public offre la possibilité de conclure de telles transactions. En effet, dans le domaine professionnel, la télématique est surtout un instrument de transmission de données et d'accès à des puissances de calcul éloignées; et lorsque les entreprises ont accès à des banques de données, le service d'information est souvent l'exécution d'un contrat préalablement signé entre le serveur et l'utilisateur.

Dans le cas du télébanking, l'utilisateur - grand-public ou professionnel - a également conclu avec sa banque un contrat préalable à l'opération télématique. L'étude des contrats formés par voie télématique n'a pas grand intérêt en Belgique étant donné qu'il n'existe pas encore de services videotex grand-public. Il s'agit dès lors de définir le droit commun qui serait applicable et de décrire la réaction des pays voisins qui ont déjà commercialisé de tels services.

5.4.1. Les contrats conclus et exécutés par voie télématique

Caractère de l'information

Les informations transmises sur videotex portent sur des objets très variés : le tourisme, la cuisine, les nouvelles journalistiques ... Si les fournisseurs de services déterminent librement le contenu de leurs banques de données, ils sont néanmoins tenus, au même titre que les journalistes, de respecter une certaine déontologie. Les informations doivent être claires, complètes, précises. Elles ne peuvent avoir un caractère indécent, obscène ou offensif. Préalablement à l'appel d'une page d'information, l'utilisateur doit savoir si elle est payante et le tarif qui lui est applicable. Les producteurs sont tenus de guider l'utilisateur vers la page désirée par la voie la plus économique (section 1 du code de

leur probante de ces transactions : les conventions passées sur les réseaux télématiques se matérialisent; la signature écrite, l'expression de la personnalité d'un individu et de son adhésion au contenu d'un acte, disparaît.

Quelles sont les solutions envisageables?

* *Preuve de l'existence du contrat :*

On peut imaginer que le terminal soit muni d'une imprimante ou d'un système de fac-similé qui garderait la copie du dialogue.

Mais il s'agit là de solutions coûteuses. Il faut aussi noter que le principe de la preuve écrite est soupçonné par de nombreuses exceptions (montant inférieur à 1000 F, impossibilité matérielle de se procurer une preuve écrite ...)

* *Preuve de l'identité des parties*

Les procédés techniques d'authentification des acteurs télématiques sont très fiables. De plus en plus, on admet que la signature électronique puisse remplacer la signature manuelle.

* *Preuve du contenu du contrat*

L'exigence de la preuve écrite ne tient que sur l'existence de la convention. Dès lors, lorsque celle-ci n'est pas contestée mais bien son contenu, la jurisprudence admet différents modes de preuve. Comment démontrer que le contenu de la transaction n'a pas été modifié par le destinataire et qu'il n'a pas été modifié au cours de la transmission ? La cryptographie est le système le plus sûr mais vu son coût, il n'est pas employé par les systèmes léotex. A l'heure actuelle, il n'y a pas, semble-t-il, de système télématique d'une fiabilité absolue. La technique révèle, cependant, peu de conflits à ce sujet.

• Claire Monville

5.4.4. La force probante des documents informatiques et télématiques devant les Cours et Tribunaux

Si un document informatique ou télématique est recevable par un tribunal comme moyen de preuve, les problèmes n'en sont pas pour autant solutionnés. En effet, il faudra encore convaincre le juge de la *fiabilité* du document qui lui est présenté afin d'emporter son ultime conviction quant à la réalité des informations contenues dans un tel document. Ainsi qu'il ressort des propos d'un juge américain, ce ne sera pas toujours chose facile : "Ayant comme beaucoup d'autres citoyens reçu des factures informatisées pour des montants payés depuis longtemps, je ne suis pas prêt à accepter le produit d'un ordinateur comme la sainte écriture" (in *Perma Research and Development v. Singer Co.* 452 F 2d, "2d Cir. 1976, Dissenting opinion du Juge Van Eraagerland)

On se retrouve alors sur le terrain de la technique : pour convaincre le juge de la fiabilité d'un document informatique ou télématique, il faut lui montrer que ce document émane d'une technique sûre. La jurisprudence relative aux documents informatiques et télématiques est encore trop rare dans les pays de droit civil pour dégager une quelconque tendance concernant leur réceptivité par les Cours et Tribunaux. Par contre, la jurisprudence relative à des techniques un peu moins modernes (par exemple le télex) permet d'affirmer que lorsqu'une technique est largement utilisée dans une communauté (par exemple le monde des affaires), la confiance accordée par cette communauté dans la technique utilisée inclinera le juge à lui donner un haut degré de force probante. Pour qu'une technologie tout à fait nouvelle (par exemple la carte à mémoire) et donc peu utilisée, ne se heurte pas à la méfiance des juges, les parties qui y recourent pourront convenir entre elles dans un contrat écrit et signé sous forme traditionnelle qu'elles entendent donner une force probante privilégiée à la technologie qu'elles utilisent. Une telle convention, qui n'est concevable qu'entre parties en relations régulières, liera le juge en cas de différend.

5.4.5. L'informatisation des documents commerciaux

Grâce à ses nombreuses qualités (transmission relativement aisée, longue durée de conservation et, surtout, falsification difficile et, en tout cas, détectable), le document papier est utilisé dans le commerce international pour représenter certains droits. Tel est le cas, par exemple, du connaissance, de la lettre de change et du crédit documentaire. Les droits représentés par ces documents y sont incorporés. Le document papier revêt donc une fonction symbolique.

Par rapport au document papier traditionnel, la télématique offre certains avantages supplémentaires. Il s'agit essentiellement de la rapidité des transmissions dont on connaît l'importance en matière de commerce international. La télématique permettrait, par exemple, d'éviter que des documents commerciaux parviennent à leurs destinataires après l'arrivée des marchandises et donc de mettre un terme à la pratique consistant à fournir une lettre d'indemnité en cas d'un tel retard.

L'informatisation des documents commerciaux soulève aussi des difficultés juridiques : comment assurer la fonction symbolique et l'authentification de tels documents ? Comment répondre aux exigences douanières et administratives relatives au commerce international ?

Des organismes publics et privés, nationaux et internationaux s'attachent à résoudre ces problèmes qui pourraient nécessiter des modifications de la réglementation et des pratiques nationales et internationales. On citera les travaux de la "United Nation Commission for Europe" sur la présentation des documents de transport maritime, du "Conseil de Coopération Douanière" sur l'authentification des documents commerciaux, le projet de la "Commission des Communautés Européennes" sur la standardisation et l'informatisation des documents douaniers (*the Single Administrative Document*) et le projet de système d'enregistrement des documents commerciaux par la "Chase Manhattan Corporation".

• Bernard Amory

5.5. Le
ti
te

5.5.1.
frontière
restriction

La réalité
tiques in
ce qu'
transfor
c'est-à-c
point à :
par des
tractuell
ayant se
Les flux
existé,
internat
message
nication
télémat
accroiss
leur im
réflexion

On pe
FTD :

- les t
générés
entre :
coordi
- lé
appari
plusie
client;
électro
- les
que les
sont l
comme
pratique
télémat
principa
constitu
entre les

Sur le
internati
ques es
d'affaire
milliar
représen
des autr